

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE ERIC DE MARTIMPREY)**

Arrêté n° 096 /2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **23/02/2024** présentée par la société BIR,

Considérant les travaux d'ouverture pour la pose de poteau en bois et reprise du branchement pour le compte d'ENEDIS au 49 Rue de Martimprey à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 25/03/2024 au 12/04/2024 inclus de 9h à 17h**, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée et gérée par des feux tricolores ou des hommes trafic et le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre des travaux, ou des chantiers mobiles, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire.

ARTICLE 2 : **Durant la journée du 25/03/2024 entre 9h et 17h**, la circulation des véhicules pourra être interdite rue de Martimprey selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur une place de stationnement au droit du n°47 et du n° 51 rue de Martimprey **du 25/03/2024 au 12/04/2024 inclus de 9h à 17h**,

ARTICLE 3 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des Services Techniques Municipaux.



ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **BIR Tel** (01 34 38 35 90), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **11 MARS 2024**

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

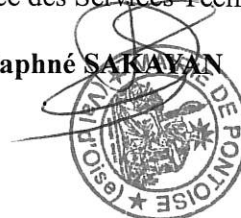
Le

11 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 096/ 2024